

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

DECLARATION PREAL
ARRETE D'OPPOSITION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 053-215301409-20230411-DP23K2019-AI

Demande déposée le 07/03/2023 complétée le 27/03/2023

N° DP 53 140 23K2019

Par : Monsieur HAQUIN-GUYARD DANIEL
Demeurant à : 3 IMPASSE DES MORELLES
53950 LOUVERNE
Pour : Abri de jardin
Sur un terrain sis à : 3 IMPASSE DES MORELLES
53950 LOUVERNE
-ZE 0364-

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UB-2,
Vu le permis d'aménager initial n° 053 140 16K3001 délivré le 12/10/2016, modifié le 04/05/2017 et le 12/12/2017,
Vu les pièces complémentaires reçues le 27/03/2023,

Considérant que le projet porte sur l'édification d'un abri de jardin en composite de couleur grise,

Considérant que le règlement du lotissement stipule : " *Les constructions annexes devront former avec le bâtiment principal une unité d'aspect architectural.*"

Considérant que l'abri de jardin en composite de couleur gris ne constitue pas une unité d'aspect architecturale avec la construction principale qui est de type toit plat avec mur enduit de teinte clair,

Considérant que le projet d'abri de jardin ne respecte pas le règlement du PLUi et par conséquent ne peut-être accordé,

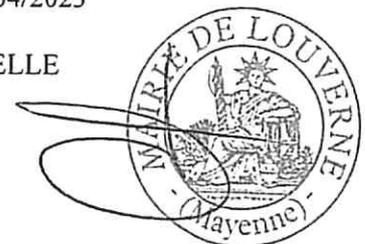
ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

LOUVERNE, le 11/04/2023

Le Maire, Sylvie VIELLE



MISE EN LIGNE LE : 12/04/23

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.